

COMMUNE DE ST VINCENT DE BARRES

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

29 Juin 2015 à 20 h 30.

Etaient présents : Mmes MM SAVATIER Paul, CALLON Jean-Claude, CHAIZE Dominique, DEMANGE Bernadette, AVENAS Corinne, CHEBANCE Christian, BROUT Véronique, PELLORCE Françoise, JOURDAN Michel, BONNET Stéphane, BRUNEAU Muriel, LAMBERT Magali.

Etaient absents excusés : VIGNAL Marie, LALLEMAND Sophie.

Etaient absents ayant donné procuration : VIGNAL Marie à AVENAS Corinne, LALLEMAND Sophie à SAVATIER Paul.

Etaient absents: VIRMAUX Jean-Luc.

Désignation du secrétaire de séance : BROUT Véronique.

Approbation du compte rendu de la séance du 18 Mai 2015 est mise aux voix : Adopté à l'unanimité.

1/ Demande de subvention pour la révision du PLU :

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal l'engagement de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme.

Pour se faire un appel d'offres a été lancé afin de choisir le cabinet qui sera chargé de réaliser l'étude technique de ce projet. Le bureau retenu est :

- Cabinet AMUNATEGUI URBANISME & ARCHITECTURE
39 Avenue de l'Arrousaire 84000 AVIGNON

Montant : 32 000 euros HT, pour l'étude technique,

Montant : 7 830 euros HT, pour l'étude environnementale (si nécessaire)

M. le Maire précise que les crédits ont été votés au budget de la commune.

Ces travaux pourraient être financés par une subvention de l'Etat au taux le plus élevé possible.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve les travaux à réaliser,
- Sollicite à cet effet une subvention au taux le plus élevé auprès des services de l'Etat,
- Prend l'engagement de réaliser les travaux si la subvention sollicitée et accordée,
- Charge le Maire de signer tout document utile.

Vote : Adopté à l'unanimité.

2/ Mise à l'étude d'une Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) :

M. le Maire informe que les AVAP peuvent être créées sur des quartiers, des espaces bâtis, des sites non bâtis ou des paysages, situés autour de monuments historiques ou non, pour des motifs d'intérêt culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique. Ces espaces peuvent n'avoir jamais fait l'objet d'une mesure de protection.

Elles ont pour objet la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable.

Le dossier d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine est constitué de trois documents :

- Le rapport de présentation qui présente les objectifs de l'AVAP, fondés sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental qui lui est annexé, prenant en compte le PADD du PLU s'il existe. Le diagnostic doit figurer intégralement dans le dossier ;
- Le règlement comprend des prescriptions relatives à l'insertion des projets et à la mise en valeur des patrimoines ;
- Les documents graphiques précisent le ou les périmètres et localisent les prescriptions du règlement.

Elle pourrait concerner le village mais aussi tous secteurs, hameaux et bâtis traditionnels, leur donnant ainsi une valeur patrimoniale importante. Une fois adoptée, une défiscalisation pour les travaux pourrait d'ailleurs être possible.

Afin d'articuler plus fortement la mise en valeur du patrimoine avec l'ensemble des composantes de l'aménagement elle crée les conditions d'une plus forte coordination avec le plan local d'urbanisme (PLU). C'est la raison pour laquelle il conviendrait de la lancer en même temps que la révision du PLU, ce qui permettrait d'optimiser le travail sur les zones concernées.

Une telle étude peut être estimée entre 15 et 25 000 € HT.

Afin de mieux connaître ce montant, le maire propose de lancer un appel à candidatures.

Puis si le conseil donne suite, les crédits seront inscrits lors d'une prochaine séance, une subvention peut être attribuée par l'Etat (Direction régionale des Affaires Culturelles).

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré,
APPROUVE le principe de mettre à l'étude une AVAP,
AUTORISE le Maire à lancer une consultation,
SOLLICITE de l'Etat les subventions les plus élevées possibles.

Vote : Adopté à l'unanimité.

3/ Participation exceptionnelle pour travaux des abords de voirie :

M. le Maire informe le Conseil que dans le cadre des travaux de voirie, la Commune a dû réaliser la pose de caniveaux à grille pour retenir les eaux pluviales, lors de l'aménagement de l'accès à la propriété de M. TERRIS Michel, quartier Le Serre.

D'un commun accord, il a été convenu que ce riverain participerait pour un montant de 1 000 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré,
Vu le rapport du Maire,
DECIDE de fixer la participation comme décrite ci-dessus,
CHARGE le Maire d'établir et signer le titre de recettes correspondant.

Vote : Adopté à l'unanimité.

4/ Répartition du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales :

M. le Maire rappelle que le FPIC a été créé en 2010 pour assurer une péréquation horizontale des collectivités « riches » vers les collectivités « pauvres ».

Il précise que la communauté de communes Barrès-Coiron a, par délibérations successives durant les années 2013 et 2014, approuvé la répartition du FPIC selon le principe suivant : prise en charge du FPIC à 100% par la Communauté, alors que selon la loi, chaque collectivité (la communauté et les dix communes) aurait dû participer proportionnellement à sa part de richesse fiscale et financière de l'ensemble.

Pour l'année 2015, compte tenu de la hausse programmée importante du FPIC, le conseil communautaire a décidé de limiter sa participation financière au FPIC à hauteur du montant de l'année 2014, soit 870 857 euros représentant 70% de l'enveloppe globale du FPIC fixée à 1 239 821 euros.

Il a décidé que les 30% restants, soit 368 964 euros, soient répartis sur les communes restantes conformément à la répartition, en pourcentage, dite de « droit commun » 2015 fixée par l'Etat.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré,
APPROUVE la répartition du prélèvement FPIC de l'ensemble intercommunal selon le principe suivant :
- Plafonnement de la participation de la Communauté au FPIC à hauteur de sa contribution à l'année 2014, soit 870 857 euros (soit 70% de l'enveloppe totale de 1 239 821 euros)
- Participation de la commune de St Vincent de Barrès d'un montant de 16 395 € soit 4,44 % pour 2015.

Vote : Adopté avec 13 voix pour, 1 voix contre.

5/ Demande de subvention pour les actions de mise en valeur du Patrimoine :

M. le Maire présente aux membres du conseil les actions de mise en valeur du Patrimoine qui seront menées sur la commune « renforcement du caractère médiéval, fortifié et perché du village »

Il propose au conseil de solliciter les financements les plus élevés possibles auprès de l'Etat et de la Région (CDDRA de l'Ardèche méridionale) et du Département.

Vote : Adopté à l'unanimité.

6/ Mise en location de la salle polyvalente :

M. le Maire rappelle au conseil les termes de la délibération en date du 16 juin 2014, précisant que la salle polyvalente du camping n'était plus louée au public. Il propose au conseil de préciser par délibération que cette salle est remise en location pour les périodes allant du mois de septembre au mois de mai de chaque année, en raison de l'activité camping cette salle ne sera pas louée durant les mois de juin, juillet et août.

Le tarif est de :

- 100 € de location le weekend end et soirée,
- 50 € de location pour un jour midi,
- 300 € de caution
- 50 € de caution ménage

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré,
DECIDE la mise en location de la salle polyvalente du camping municipal,
PRECISE que les tarifs sont détaillés comme ci-dessus,

Vote : Adopté à l'unanimité.

7/ Convention de répartition des charges de fonctionnement – cuisine centrale :

M. le Maire propose au conseil d'établir une convention de répartition des charges de fonctionnement communes à la cuisine centrale et à l'école maternelle pour l'année 2014, c'est-à-dire avant la cession effective du bâtiment à la communauté de communes.

- Montant total dû par la commune de ST Vincent à la communauté Barrès-Coiron : 3 535.80 €

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré,
APPROUVE les termes de la convention de répartition des charges d'énergie pour l'exercice 2014,
CHARGE le Maire de signer cette convention, d'établir et signer le mandat correspondant.

Vote : Adopté à l'unanimité.

8/ Echange foncier Commune / VIGNAL au quartier Le Plot :

M. le Maire informe le conseil de la demande formulée par M. VIGNAL Benoît domiciliés le Plot, afin d'acquérir une partie de voie communale N°15 accédant à leur maison, et traversant le hameau.

En contrepartie, M. VIGNAL Benoît cède à la commune, une partie de la parcelle ZA 198 afin de créer un chemin qui contournera le hameau Le Plot.

Il précise que la procédure d'aliénation prévoit la réalisation d'une enquête publique préalablement à cette cession conformément à l'article L 141-3 du Code de la voirie routière, et un prix de vente de 1,50 € le m².

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré,

Vu le rapport du maire, et la demande formulée par M. VIGNAL Benoît,

ACCEPTTE la procédure de déclassement et de cession d'une partie du domaine public comme décrite ci-dessus,

ACCEPTTE l'échange avec une partie de la parcelle ZA 198 leur appartenant,

CHARGE le Maire de faire exécuter le bornage nécessaire à la division du domaine public,

CHARGE le Maire de réaliser l'enquête publique préalable à cette cession, et d'effectuer les démarches nécessaires au déclassement de cette voie,

PRECISE que les frais relatifs à cette opération seront pris en charge par M. VIGNAL Benoît – frais de géomètre et structure de la voie - et la Commune – frais de notaire et de revêtement de la voie - ,

CHARGE le Maire d'établir et signer tout document utile,

Vote : Adopté à l'unanimité.

9/ Rétablissement du chemin communal de Salavayre :

Sur le côté ouest du village, une emprise de chemin communal est portée sur le cadastre entre les parcelles AK 305, 213, 42,182 et 183 à l'ouest et AK 49, 47, 46, 188 et 190 à l'est. Un autre passage existe au nord entre les parcelles AK 49,47, et 48.

Ce chemin n'est plus praticable sauf à pied, des escaliers ont été réalisés il y a plusieurs décennies au niveau des parcelles AK 46 et 47. Il passe au ras des propriétés bâties AK 46, 47 et 188.

Un chemin d'accès avait été aménagé par les propriétaires sur les parcelles AK 305, 213, 42 et 182.

Une attestation signée le 4 octobre 1991 par le maire de St Vincent de Barrès, autorisant le propriétaire d'alors des parcelles AK 42, 47 et 49 à clôturer l'accès du chemin communal situé en bordure des parcelles des parcelles citées ci-dessus.

Cette attestation s'avère sans fondement juridique et ne peut être appliquée.

Afin de rétablir un passage permanent sur le côté ouest du hameau, du bas de la parcelle 305 à la partie déjà goudronnée récemment entre les parcelles 183 et 46, et permettre ainsi le désenclavement et la desserte des maisons et propriétés concernées. A la suite des deux réunions des 8 et 15 juin 2015,

Il est convenu ce qui suit entre la commune et les propriétaires riverains :

→ Les propriétaires des parcelles 305, 213, 214 et 182 cèdent à la commune l'emprise du chemin quelle aménagé (sur son tracé habituel) d'une largeur d'environ 4m.

→ La Commune cède la partie déclassée du chemin cadastré aux propriétaires des bâtiments AK 56 et AK 47 au droit de leurs propriétés respectives. Le petit chemin entre les parcelles 47, 48 et 49 est rétrocédé aux propriétaires des parcelles 47 et 49.

→ Ces transferts de propriété se font sans soulte.

→ La Commune fait procéder au bornage de ces nouvelles emprises et délimitations en présence des riverains. Elle enclenchera la procédure réglementaire de classement/déclassement de la voirie communale afin de régler définitivement cette situation.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré,

VU l'exposé du maire,

CHARGE le Maire de lancer la procédure comme décrite ci-dessus, et de signer tout document utile,

PRECISE que les frais de bornage et de notaire seront à la charge de la Commune.

Vote : Adopté à l'unanimité.

10/ Création de postes à durée déterminée :

Contrats à durée déterminée pour l'année scolaire 2015 / 2016.

Missions : surveillance des enfants durant la garderie périscolaire, la cantine scolaire, le temps d'animation périscolaire, et l'entretien des locaux scolaires.

Le Maire propose au Conseil de recruter un agent contractuel pour assurer l'entretien de l'école maternelle et des bâtiments communaux, la surveillance des enfants à la garderie périscolaire et à la cantine scolaire, l'animation des activités périscolaires, ainsi que le remplacement occasionnel des ATSEM, durant l'année scolaire 2015/2016, selon les conditions suivantes :

- Adjoint Technique 2^{ème} classe,

Echelon 1 – IB 340 – IM 321

Temps de travail 16h00 / 35h00

Du 6 Juillet 2015 au 5 Juillet 2016.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré,

Vu le rapport du Maire,

DECIDE la création du poste comme décrit ci-dessus, selon l'article 3-3- 4^{ème} de la loi N°84-53,

CHARGE le Maire de la nomination correspondante, d'établir et signer le contrat à durée déterminée correspondant, et tout document utile.

Vote : Adopté à l'unanimité.

Le Maire propose au Conseil de recruter un agent contractuel pour assurer la surveillance de la garderie périscolaire, l'entretien des locaux scolaires ainsi que le rôle d'ATSEM occasionnel, et animation des activités périscolaires occasionnellement durant l'année scolaire 2015/2016, selon les conditions suivantes :

- Adjoint Technique 2^{ème} classe,
Echelon 1 – IB 340 – IM 321
Temps de travail 13h15 / 35h00,
Du 1^{er} Septembre 2015 au 5 Juillet 2016.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré,

Vu le rapport du Maire,

DECIDE la création du poste comme décrit ci-dessus, selon l'article 3-3-4^{ème} de la loi N°84-53,
CHARGE le Maire de la nomination correspondante, d'établir et signer le contrat à durée déterminée correspondant, et tout document utile.

Vote : Adopté à l'unanimité.

Le Maire propose au Conseil de recruter un agent contractuel pour assurer l'entretien de l'école maternelle et des bâtiments communaux, la surveillance des enfants à la garderie périscolaire et à la cantine scolaire, l'animation des activités périscolaires, ainsi que le remplacement occasionnel des ATSEM, durant l'année scolaire 2015/2016, selon les conditions suivantes :

- Adjoint Technique 2^{ème} classe,
Echelon 1 – IB 340 – IM 321
Temps de travail 17h00 / 35h00
Du 1^{er} Septembre 2015 au 5 Juillet 2016.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré,

Vu le rapport du Maire,

DECIDE la création du poste comme décrit ci-dessus, selon l'article 3-3- 4^{ème} de la loi N°84-53,
CHARGE le Maire de la nomination correspondante, d'établir et signer le contrat à durée déterminée correspondant, et tout document utile.

Vote : Adopté à l'unanimité.

REMARQUES :

- Un poste d'adjoint technique 2^{ème} classe, pour une durée hebdomadaire de 17h00. *Charline TEYSSIER*
- Un poste d'adjoint technique 2^{ème} classe, pour une durée hebdomadaire de 16h00. *Cindy SAUMADE*
- Un poste d'adjoint technique 2^{ème} classe, pour une durée hebdomadaire de 13H15. *Elodie GAUTHIER*

Les contrats à durée déterminée pour les maçons occasionnels qui seront employés cet été seront établis et signés sur la base de la délibération cadre concernant le recrutement contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité. (En date du 16 juin 2014).

11/ Création de postes pour augmentation de la durée hebdomadaire de service :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'en raison de la réorganisation du service scolaire (notamment en raison de la diminution de temps de travail d'une ATSEM), il serait souhaitable de procéder à la création d'un emploi d'Agent Territorial Spécialisé de 1^{ère} classe des Ecoles Maternelles d'une durée hebdomadaire de 28h45 / 35h00, en application des lois et règlements de la fonction publique territoriale régissant le statut particulier du présent emploi.

La proposition du Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,
- Vu le décret n°87-1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n°92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré,

DECIDE

1 – d'accéder à la proposition de Monsieur le Maire,

2 – de créer à compter du 1/09/2015 un poste d'ATSEM de 1^{ère} classe, échelle 4 de rémunération, de 28h45 hebdomadaires,

3 – l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

4 – de compléter en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,

5 – les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget de la commune,

Vote : Adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que considérant la nécessité d'un agent supplémentaire pour la surveillance et l'aide au repas à la cantine scolaire, il serait souhaitable de procéder à la création d'un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe d'une durée hebdomadaire de 10h00 / 35h00, en application des lois et règlements de la fonction publique territoriale régissant le statut particulier du présent emploi.

La proposition du Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

- Vu le décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,

- Vu le décret n°87-1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,

- Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré,

DECIDE

1 – d'accéder à la proposition de Monsieur le Maire

2 – de créer à compter du 1^{er} Septembre 2015 un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe, échelle 3 de rémunération, de 10 heures hebdomadaires,

3 – l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

4 – de compléter en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,

5 – les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget de la commune.

Vote : Adopté à l'unanimité.

- Un poste d'ATSEM 1^{ère} classe, de 25h15 à 28h45, agent qui prend une part des heures qu'effectuait Catherine CHEBANCE. A compter du 01/09/2015. *Assmyda MAZOYER*

- Un poste d'adjoint technique 2^{ème} classe titulaire, de 6h30 à 10h00 agent en charge de l'entretien des bâtiments communaux (hors école), et de la surveillance cantine scolaire. A compter du 01/09/2015. *Sylvie MEALARES.*

12/ Création de poste pour réduction de la durée hebdomadaire de service :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que considérant la demande de l'agent afin de bénéficier d'une réduction de temps de travail, il serait souhaitable de procéder à la création d'un emploi d'Agent Territorial Spécialisé principal de 2^{ème} classe des Ecoles Maternelles d'une durée hebdomadaire de 24 heures, en application des lois et règlements de la fonction publique territoriale régissant le statut particulier du présent emploi.

La proposition du Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,
- Vu le décret n°87-1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n°92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Oui l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- 1 – d'accéder à la proposition de Monsieur le Maire,
- 2 – de créer à compter du 01/09/2015 un poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe, échelle 5 de rémunération, de 24 heures hebdomadaires
- 3 – l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
- 4 – de compléter en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité
- 5 – les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget de la commune,

Vote : Adopté à l'unanimité.

- Un poste d'ATSEM principal 2^{ème} classe, de 32h77 à 24h00. Demande de l'agent pour exercer une autre activité. à compter du 01/09/2015. *Catherine CHEBANCE* ;

13/ Modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires :

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

DECIDE,

- Peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire, de l'adjoint délégué ou du chef de service, les agents titulaires et non titulaires à temps complet et à temps partiel de catégorie C et de catégorie B,

Employés dans les services suivants :

- Technique,
- Administratif

- Peuvent également être amenés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire, de l'adjoint délégué ou du chef de service, les agents titulaires et non titulaires à temps non complet,

Employés dans les services suivants :

- Ecole,
- Entretien

- Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque **agent à temps complet** ne pourra excéder 25 heures par mois.

-Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque **agent à temps partiel** ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures.

- Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les **agents à temps non complet** ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).

- les heures supplémentaires et les heures complémentaires réalisées seront :

- s'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps complet*, rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n° 2002- 60 du 14 janvier 2002, aux taux fixés par ce décret,

- s'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps partiel* rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004,

- s'agissant des heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet*, rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent,

Les heures supplémentaires ou complémentaires pourront aussi être récupérées dans les conditions suivantes :

- Une heure de récupération pour une heure travaillée en plus, sur demande de l'agent et après accord de l'autorité territoriale dans le respect de l'organisation du service.

Vote : Adopté à l'unanimité.

14/ Avis sur projet d'extension de la carrière CALCIA :

M. le Maire informe le conseil que, en application de l'article R.512-20 du code de l'environnement, une demande d'autorisation a été déposée par la société Ciments CALCIA, pour l'exploitation d'une carrière à Cruas, aux lieux-dits « Le Petit Devès », « Féran », « Carabas », « Les Devès » et « La Roche ».

Une enquête publique unique, relative à la demande d'autorisation pour Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, et de défrichement associée sera ouverte dans la commune de Cruas du 26 mai au 26 juin 2015 inclus.

L'avis des communes concernées par le rayon d'affichage des 3 km est sollicité.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré,

APRES avoir pris connaissance du dossier d'enquête publique comme décrite ci-dessus,

EMET l'avis suivant :

Résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers :

Page 26 : Antépénultième paragraphe : surface massif boisé du massif entre Meysse et Baix d'environ 30 000km² pour info l'Ardèche fait 5500km². Le ratio correspondant doit donc aussi être erroné.

Etude d'impact :

Page 18 : 3.1.2 §1 *La ferme de la Duranne appartient à la commune de Cruas*, Remarque : elle est située sur le territoire de la commune de Saint Vincent de Barrès.

Page 145 : 4.2.5.1 Vibrations : Dans le tableau, Coté ouest, l'occupation permanente de la ferme de la Duranne n'a pas été prise en compte pour la prévision des niveaux à partir de la loi majorante (distance estimée 800m)

Page 167 : Carte de localisation des populations et des usages : L'occupation permanente de la ferme de la Duranne n'est pas identifiée.

Vote : Adopté à l'unanimité.

15/ Signature des conventions pour activités périscolaires :

M. le Maire rappelle au conseil les termes de la « réforme des rythmes scolaires », applicable dès le 1^{er} septembre 2013, et par dérogation au 1^{er} septembre 2014.

Il précise que les communes du Regroupement Pédagogique Intercommunal, St Vincent, St Lager, St Bauzile, ont mis en œuvre les modalités de cette réforme à compter de l'année scolaire 2014 / 2015.

Cette nouvelle organisation, approuvée par M. l'Inspecteur d'académie de l'Ardèche en date du 3 mars 2014, prévoit donc des plages « d'activités périscolaires », désormais à la charge des communes (organisation et coût des activités).

Pour notre école maternelle, celles-ci ont été fixées en accord avec les enseignantes et M. le Directeur Départemental de l'Education Nationale, et sont réparties comme suit :

- Chaque lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13 h 30 à 14 h 15.

M. le Maire propose au conseil de passer convention avec des associations pouvant proposer des activités artistiques, culturelles, et physiques aux enfants, organisées par la commune de St Vincent de Barrès au sein de l'école maternelle Le Peyrou.

Des conventions ont déjà été établies avec les associations pour l'année scolaire 2014 / 2015, il propose pour l'année **2015 / 2016** de passer convention avec :

- ↔ MIX'IT avec John MERMER, pour la pratique musicale,
- ↔ SAHAJA YOGA avec Annie SCHIFF, pour la pratique du YOGA,
- ↔ LES ARTS EN CHEMIN avec Guy CHAMBON, pour les arts plastiques,
- ↔ CIRQUAMBULE avec Mina CHICHIGNOUD pour l'initiation aux activités de cirque,
- ↔ TEMPO SOLEIL avec Yves LATARD pour l'éducation à l'image.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Vu le rapport du maire, et notamment la mise en application obligatoire de la réforme des rythmes scolaires,

APPROUVE les activités proposées aux élèves de maternelle gratuitement,

PREND connaissance des termes de la convention fixant les modalités d'intervention durant le temps des activités périscolaires, à passer avec les associations mentionnées ci-dessus,

CHARGE le Maire ou son représentant de signer ces conventions, ainsi que tous documents utiles à l'organisation des activités et à la rémunération des intervenants.

Vote : Adopté à l'unanimité.

16/ Approbation du règlement intérieur relatif aux activités périscolaires :

M. le Maire donne connaissance au conseil du projet de règlement intérieur du Temps pour les Activités Périscolaires, proposé par le comité technique d'organisation réuni le 11 juin dernier.

Il précise que ce règlement sera remis aux parents des enfants qui participent aux TAPS. Ils devront en prendre connaissance et le signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré,

Vu le rapport du maire et après avoir pris connaissance du règlement intérieur,

APPROUVE ledit règlement,

CHARGE le Maire, les intervenants périscolaires, extérieurs et agents communaux d'appliquer et de faire respecter ce règlement.

Vote : Adopté à l'unanimité.

17/ Tarifs camping 2015 :

M. le maire rappelle au conseil les termes de la délibération N° 7 en date du 23/03/2015, chargeant le Maire de signer la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, pour le camping municipal Le Rieutord.

Il précise que les tarifs des services proposés par l'exploitant doivent être approuvés par le conseil et joints à la convention (article 16).

C'est pourquoi, le Maire donne connaissance au conseil des tarifs camping pour la saison 2015.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

VU le rapport du maire,

PREND ACTE des tarifs présentés pour la saison 2015,
DIT qu'ils seront joints à la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Vote : Adopté à l'unanimité.

18/ Questions diverses :

Information et discussion sur les sujets suivants :

- 1 - Etude de l'aléa inondation du Rieutord : première présentation de la DDT,
- 2 – Organisation du Festibarrès 2015,
- 3 – Plan départemental de défense contre l'incendie,
- 4 - Projet éolien de Cruas – St Vincent de Barrès, état du projet et lettre d'information,

ELUS :	PRESENCE	SIGNATURES :
Paul SAVATIER		
Jean-Claude CALLON		
Bernadette DEMANGE		
Dominique CHAIZE		
Marie VIGNAL	A donné pouvoir à C. AVENAS	
Michel JOURDAN		
Stéphane BONNET		
Muriel BRUNEAU	I	
Magali LAMBERT		
Corinne AVENAS		
Christian CHEBANCE		
Françoise PELLORCE		
Véronique BROUT		
Jean-Luc VIRMAUX	ABSENT	
Sophie LALLEMAND	A donne pouvoir à P. SAVATIER	